

RÈGLEMENT

2000-3271

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 CONCERNANT LES ZONES C-314, C-317, H-536, H-649-1,
C-685 et C-831 – AJUSTEMENT AUX ARTICLES 2.4.6 ET 3.2.2**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-08-11, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'ajout de l'usage pharmacie dans les zones C-314 et C-317 situées du côté nord de la 80^e Rue Est, de part et d'autre du boulevard Mathieu.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/ -2000-08-11, recommande également aux membres du conseil de modifier le zonage afin de remplacer la zone H-649-1 dans le but de prévoir une zone mixte autorisant des usages habitations et commerciaux du côté nord de la 80^e Rue Est, à proximité de l'avenue des Grenats.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-08-14, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'ajout de l'usage vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires dans une partie de la zone C-685 localisée du côté est de l'avenue du Bourg-Royal.

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme par sa résolution CU/2000-08-05, a recommandé au membres du conseil de modifier le zonage afin de permettre la reconstruction d'habitations de faible densité dans la zone H-536 sise du côté ouest du boulevard du Jardin.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-08-11, recommande également aux membres du conseil de modifier le zonage afin de remplacer l'usage logement intégré excluant le premier étage par l'usage logement intégré dans la zone C-831 localisée du côté nord-est de l'avenue Notre-Dame.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-08-15, a recommandé aux membres du conseil de retirer certains usages de la liste non exhaustive du groupe commerce de vente et services 6 – Commerce de vente et services reliés à l'exploitation de l'érotisme.

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger la référence à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 19 juin 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion A2000-041 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 5 juin 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout d'un usage dans les zones C-314 et C-317

Article 2.1 - Localisation des zones C-314 et C-317

Les zones C-314 et C-317 sont localisées du côté nord de la 80^e Rue Est de part et d'autre du boulevard Mathieu, telles qu'illustrées à l'annexe A jointe au présent règlement.

La zone C-314 comprend les immeubles sis au 305, 80^e Rue Est et s'étend vers l'est jusqu'au 495, 80^e Rue Est inclusivement.

La zone C-317 comprend les immeubles sis au 525, 80^e Rue Est et s'étend vers l'est jusqu'au 895-897, 80^e Rue Est inclusivement.

Article 2.2 - Ajout d'un usage dans les zones C-314 et C-317

L'usage 5911 – Vente au détail, médicament, d'articles divers (pharmacie) est ajouté aux usages déjà autorisés dans les zones C-314 et C-317.

Article 2.3 - Modification aux grilles de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire la modification prévue à l'article 2.2 dans la Grille 228 qui assujettit les zones C-314 et C-317.

La Grille 228 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Modification créant la zone C-649-1

Article 3.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante :

- en créant la zone C-649-1 en remplacement de la zone H-649-1 qui est abrogée;

La zone C-649-1 est localisée du côté nord de la 80^e Rue Est et comprend les immeubles sis au 1423, 80^e Rue Est et s'étend vers l'est jusqu'au 1431, 80^e Rue Est inclusivement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3271 (Annexe B) de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 6 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 2 juin 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Création de la Grille de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 735 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-649-1; les usages autorisés dans la zone C-649-1 sont : le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée), le groupe habitation V (collective), le groupe habitation VI (multifamiliale isolée), les groupes commerces de vente et services I, II et VII, le logement intégré, le groupe récréatif I; certains usages énumérés à la Grille 735 sont spécifiquement exclus.

La Grille 735 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en abrogeant la Grille 679 puisque la zone H-649-1 a été abrogée.

ARTICLE 4 - Modification créant la zone C-685-1

Article 4.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 la modification suivante :

- en créant la zone C-685-1 à même la partie est de la zone C-685; la zone C-685-1 est située du côté est de l'avenue du Bourg-Royal et comprend l'immeuble sis au 1028-1030, avenue du Bourg-Royal.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 2000-3271 (Annexe C) de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 2 juin 2000, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 4.2 - Création de la Grille de spécification

Les Grilles de spécification au règlement 96-2921 sont amendées :

- en créant la Grille 736 qui assujettit la zone C-685-1; aux usages déjà autorisés dans la zone C-685 qui sont transférés dans la zone C-685-1 est ajouté l'usage 5596 – Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 736 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - Ajout de certains usages dans la zone H-536**Article 5.1 - Localisation de la zone H-536**

La zone H-536 est localisée du côté ouest du boulevard du Jardin; cette zone comprend les immeubles sis au 8095, boulevard du Jardin et s'étend vers le nord jusqu'au 9079, boulevard du Jardin, elle comprend également les immeubles sis au 8190 et 9120, avenue du Zoo, telle qu'illustrée à l'annexe D jointe au présent règlement.

Article 5.2 - Ajout de certains usages résidentiels dans la zone H-536

La reconstruction d'habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée est autorisée dans la zone H-536.

Article 5.3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage sont amendées pour introduire la modification prévue à l'article 5.2 dans la Grille 450 qui assujettit la zone H-536.

La Grille 450 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 - Modification affectant la zone C-831**Article 6.1 - Localisation de la zone C-831**

La zone C-831 est localisée du côté nord-est de l'avenue Notre-Dame; cette zone comprend les immeubles sis au 480 et 490-496, avenue Notre-Dame, telle qu'illustrée à l'annexe E jointe au présent règlement.

Article 6.2 - Modification d'un usage

L'usage «Logements intégrés excluant le premier étage» autorisé dans la zone C-831 est remplacé par l'usage «Logements intégrés».

Article 6.3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire la modification prévue à l'article 6.2 dans la Grille 915 qui assujettit la zone C-831.

La Grille 915 comprenant les normes d'implantation correspondant aux usages autorisés est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 - Modification à l'article 2.4.6 – Groupe VI – Commerce de vente et services reliés à l'exploitation de l'érotisme

L'article 2.4.6 du règlement de zonage 96-2921 est modifié en retirant du dernier alinéa les mots «Les boutiques érotiques ou "sex-shops"».

ARTICLE 8 - Modification à l'article 3.2.2 – Usages et constructions complémentaires à l'habitation

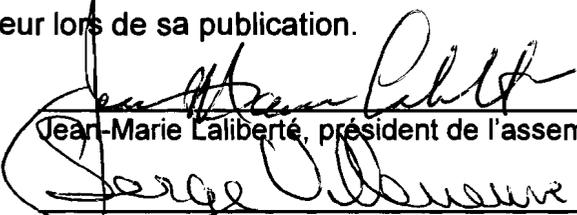
L'article 3.2.2 du règlement de zonage 96-2921 est modifié en remplaçant l'alinéa D du paragraphe 3.2.2.1 par le suivant :

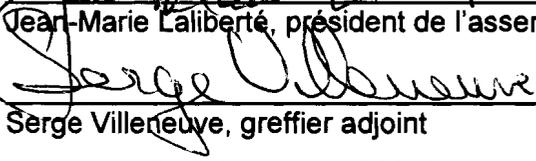
«D) Les services de garde en milieu familial conformes à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., Chapitre C-8.2).»

ARTICLE 9 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jean-Marie Laliberté, président de l'assemblée


Serge Villeneuve, greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 2000-07-03

PAR LA C2000-348
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR: 2000-07-24

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3271

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

450

Zones assujetties : H536

405

Concordance de la ou des zone(s) : R3

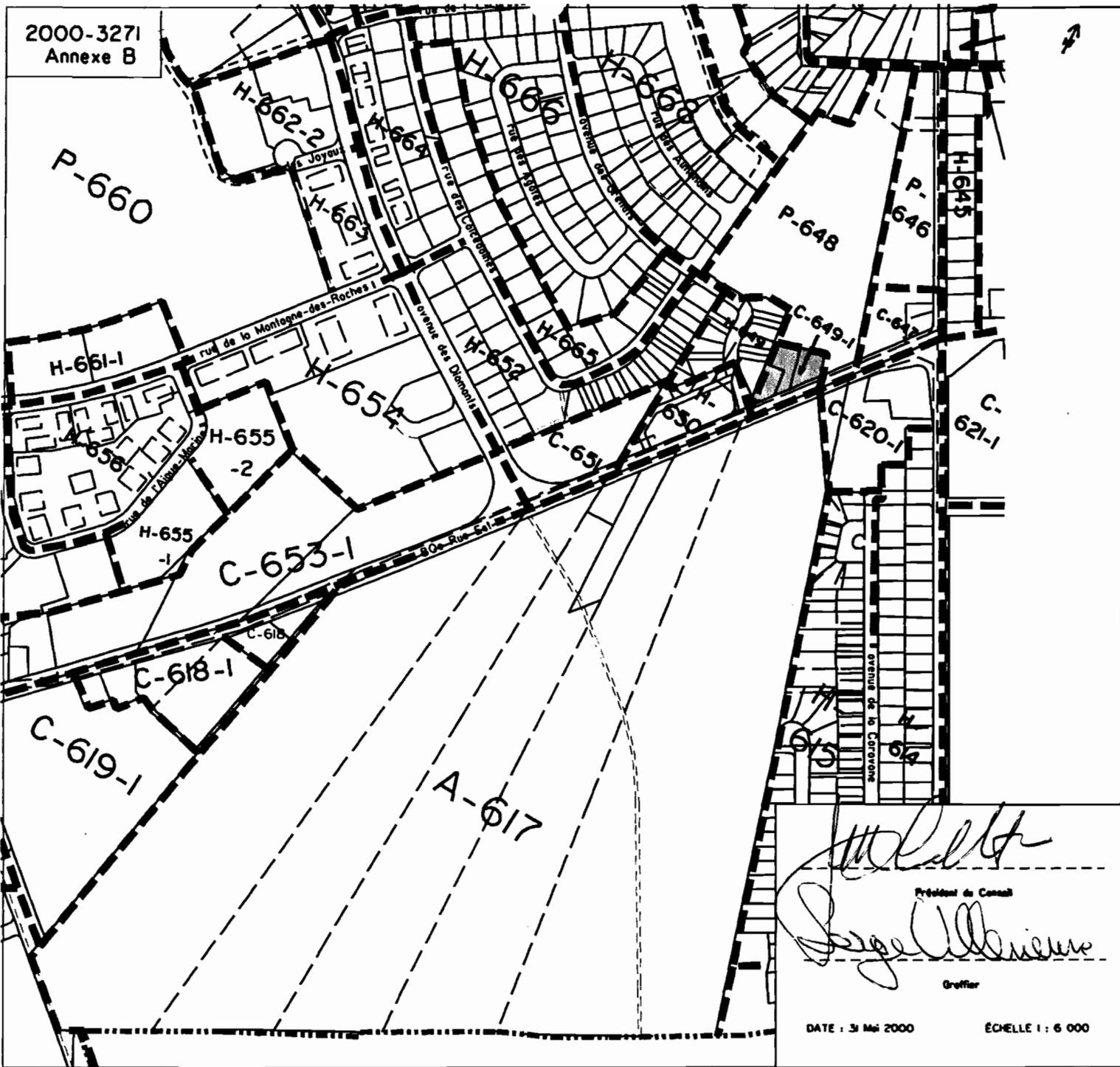
Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)	X							
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X					
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Reconstruction d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée				X				
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X		X				
	Bâtiment jumelé			X					
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0	6.0				
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0	1.5				
	Hauteur du mur % minimal exigé	50	50	50					
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0	6.0				
	Hauteur du mur % minimal exigé	50	50	50					
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0	9.0				
Hauteur du mur % minimal exigé	75	75	75						
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		8	8	1				
	maximum				2				
	Nombre de chambres minimum	8							
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2	1				
	maximum	8	8	8	2				
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0	4.5				
	maximum (m)	25.0	25.0	25.0	8.5				
	Largeur minimale sur rue (m)	8.0	10.0	10.0	6.0				
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0					
% de la superficie du terrain	25	35	35						
Densité minimale (log/ha)	65	65	65	8					
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3271

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.	915
Zones assujetties :	C831
Concordance de la ou des zone(s) :	M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)								
	Habitation III (Trifamiliale)								
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)								
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X						
	Commerce de vente et service II	X	X						
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII	X	X						
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X						
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X						
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS	5532,5533 Lib.Service et dépanneur 7920 Lo	X	X						
	terie,bingo..5212,5251,5370,6332,6342,	X	X						
	6344,6395	X	X						
	5821 Bar..5822 Discothèque..5823 Bars à spec	X	X						
	taclés..5893 Sal.Réception.7396.Sal.Billard	X	X						
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X							
	Bâtiment jumelé		X						
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	7.0	7.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0						
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum								
	maximum								
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1						
	maximum	3	3						
	Hauteur minimum (m)								
	maximum (m)	12.0	12.0						
	Largeur minimale sur rue (m)								
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	1100.0	1100.0						
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	5500.0	5500.0						
	R.P.T. % maximal	150	150						
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)								
	% de la superficie du terrain								
Densité minimale (log/ha)									
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.4.3	X	X						



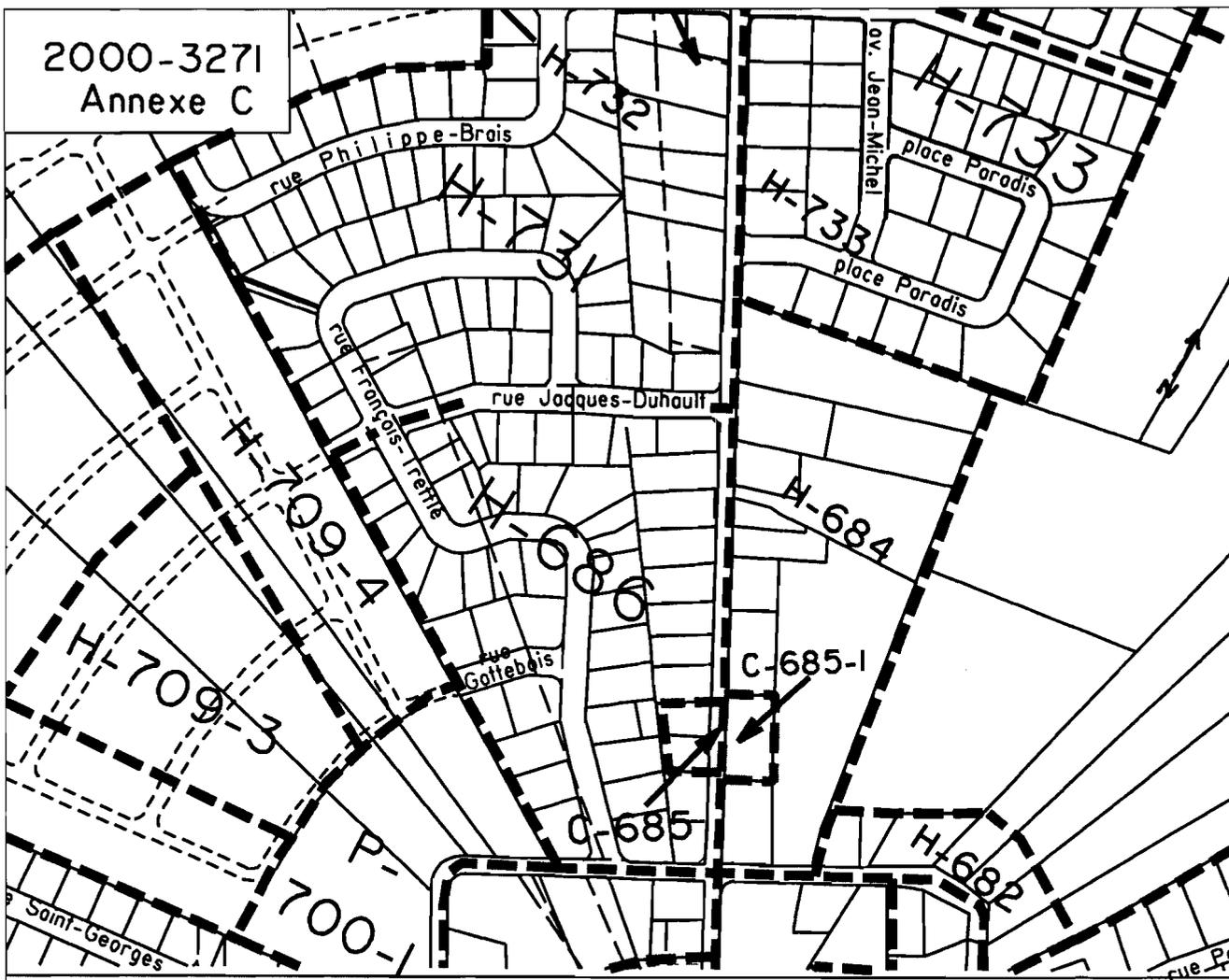
2000-3271
Annexe B

[Signature]
Président du Conseil

[Signature]
Greffier

DATE : 31 Mai 2000

ECHELLE 1 : 6 000



2000-3271
Annexe C

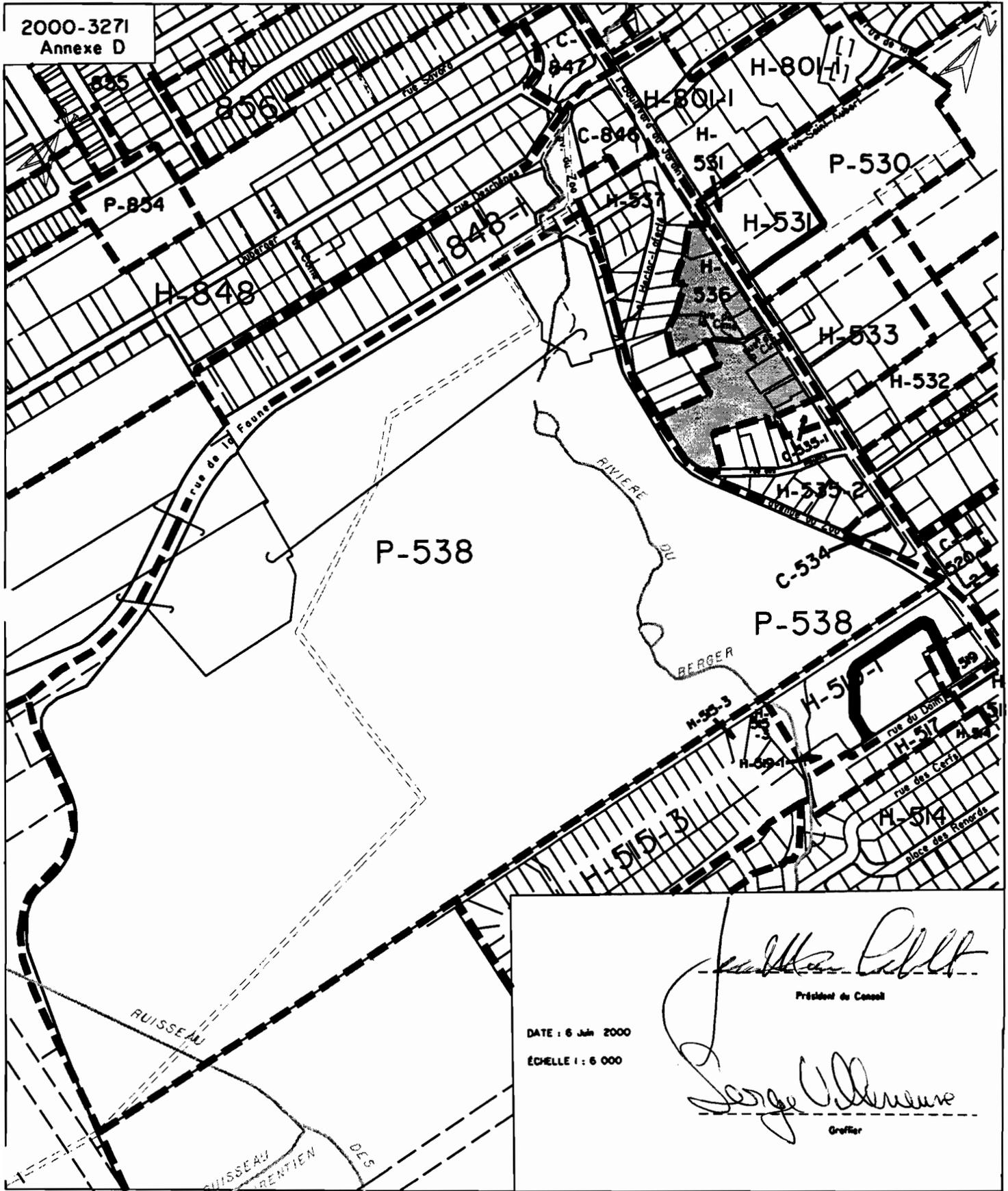
Jean-Marcel Cabot
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

DATE : 6 Juin 2000

ÉCHELLE 1 : 4 000

2000-3271
Annexe D

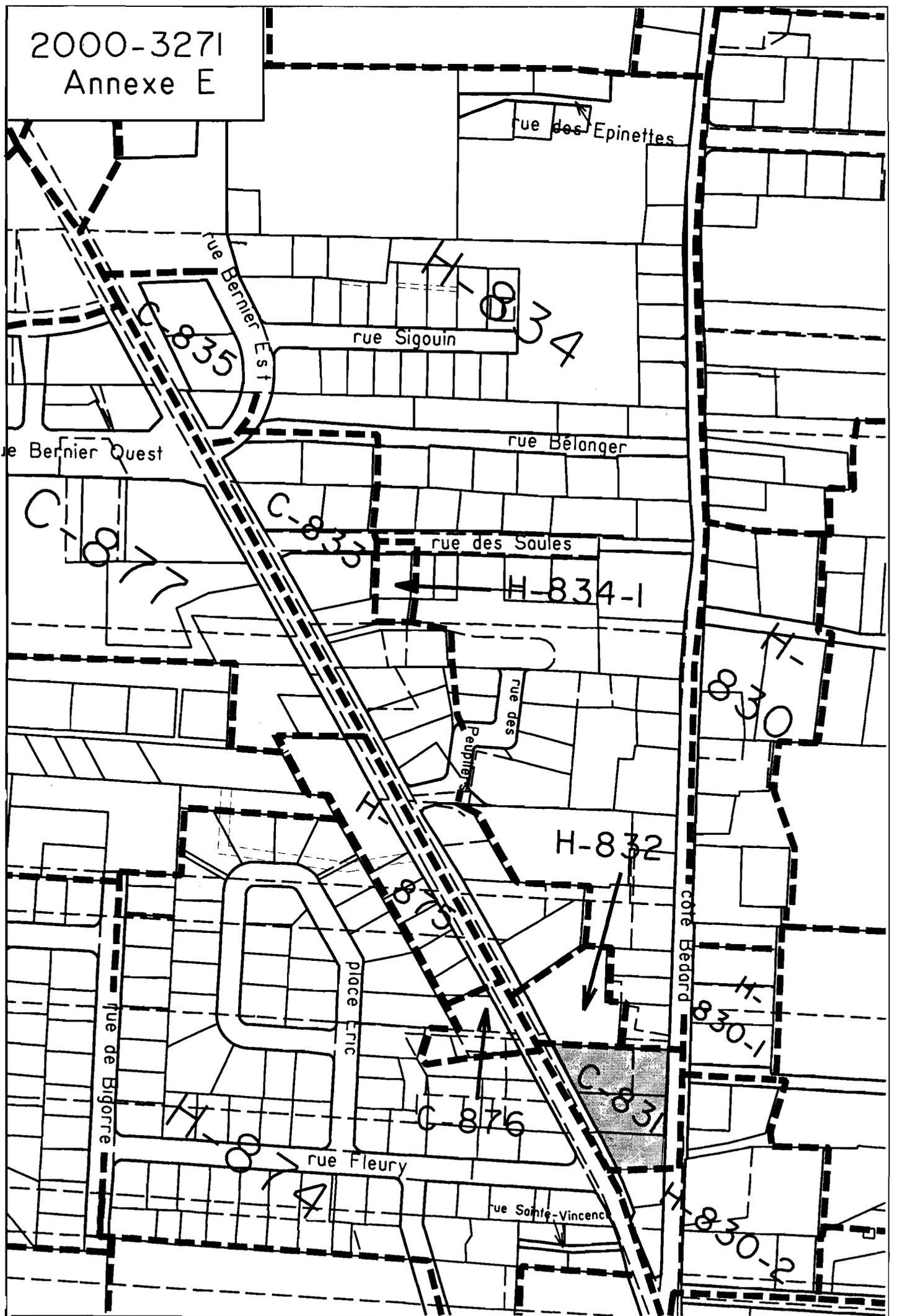


DATE : 6 Juin 2000
ÉCHELLE : 6 000

Jean-Marie Collin
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

2000-3271
Annexe E



Jan-Marc Collot
Président du Conseil

Serge Villeneuve
Greffier

DATE : 6 Juin 2000

ÉCHELLE 1 : 3 000

(5787)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2000 ainsi que le 3 juillet 2000 les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du conseil du 19 juin 2000 :

- 2000-3266** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-908**
- 2000-3267** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d’une disposition particulière applicable à l’entreposage extérieur**

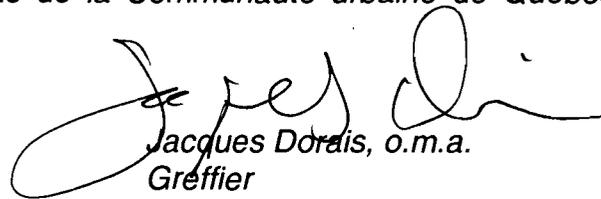
À la séance régulière du conseil du 3 juillet 2000 :

- 2000-3271** **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant les zones C-314, C-317, H-536, H-649-1, C-685 et C-831 – ajustement aux articles 2.4.6 et 3.2.2**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 24 juillet 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 24 juillet 2000.

Charlesbourg, ce 30 juillet 2000



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5787 dans le journal Charlesbourg Express le 30 juillet 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 6 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier